

Décision attributive d'une subvention

La présidente,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L712-2 et L712-3 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération n°30-2016 du conseil d'administration du 29 avril 2016 relative à la délégation de pouvoir du conseil d'administration à la présidente en matière d'octroi de subvention à hauteur d'e 10 000€ maximum ;

Arrête

Article 1. Objet et montant de la subvention

Il est attribué à l'association Pratik ô Droit- Lysias Vannes dont le siège social est à

N°SIRET ou, à défaut, pour les associations y compris les associations étudiantes, référence de publication des statuts au Journal Officiel :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Pour la prise en charge des frais de déplacements au concours d'éloquence Lysias qui se tient à Paris sur plusieurs tours au cours du mois d'avril 2025.

La Faculté Droit et Science Politique supportera la charge de la présente subvention sur son budget 2025.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée, à compter de la présente décision en une fois, exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie à un tiers.

Le versement de la subvention de l'université sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB/IBAN valide doit impérativement être transmis, à l'appui du dossier.

Article 3. Subvention sous conditions (le cas échéant)

Si l'octroi de la subvention est conditionné à la réalisation d'un état d'avancement, préciser les conditions d'utilisation et les conditions de reversement éventuel.

Article 4. Publication

La présente décision fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.



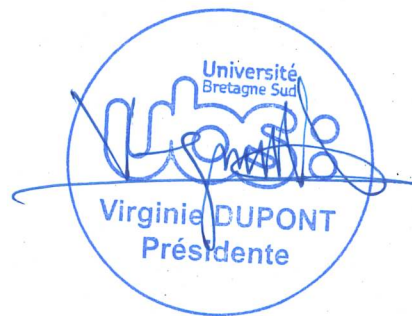
Article 5. Exécution

Le responsable de crédits à l'initiative de la présente décision et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Vannes/Lorient, le 28/02/2025

La Présidente

Virginie DUPONT



Statuts de l'association

Pratik Ô Droit - Lysias Vannes

Article 1 - Constitution et dénomination de l'association :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Pratik Ô Droit - Lysias Vannes** ».

Article 2 - Objet :

L'association Pratik Ô Droit - Lysias Vannes a pour but de promouvoir l'éloquence et la pratique du droit, tout en rassemblant étudiants, professeurs et professionnels autour d'une même passion. Cette promotion se fait par le biais de l'organisation d'événements et de concours de plaidoiries.

Article 3 - Siège social :

Le siège social de l'association se situe à la Maison des étudiants sur le Campus de Tohannic, 9 rue André Lwoff, 56000 Vannes.

Le siège social peut être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée jusqu'à ce qu'une dissolution ait été prononcée par le Conseil d'administration.

Article 5 - Admission et adhésion :

Les adhérents sont membres de l'association.

Sont adhérents, les membres du Conseil d'administration, l'éventuel parrain de l'association, ainsi que les participants du concours de plaidoirie en cours ayant participé à au moins deux épreuves de ce concours qui adhèrent aux présents statuts.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience et d'expression pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- L'expiration du mandat ou l'absence d'activité pendant plus d'un an du membre du Conseil d'administration, du parrain ou du participant au concours ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 6 - L'assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que l'Assemblée générale soit valide.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents.

L'Assemblée générale élit ou confirme le Président de l'association pour l'année universitaire suivante.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Article 7 - Le Conseil d'Administration :

Le Président de l'association nomme les autres membres du Conseil d'administration, dont au moins un trésorier et un secrétaire général.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur legal) mais ne peuvent être ni président, ni trésorier

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement, à la demande de son président ou de l'un de ses membres en vue d'organiser le concours de plaidoirie et les autres événements organisés par l'association.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Les finances de l'association :

Le Président et le trésorier peuvent accomplir toutes actions auprès de la banque pour accomplir les formalités nécessaires aux finances de l'association.

Les ressources de l'association sont composées essentiellement du bénévolat, des subventions, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, des sponsors et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 - Partenariat :

L'association dispose d'un partenariat avec la Conférence nationale Lysias et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de cette organisation.

Article 10 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation du concours.

Article 11 - Incompatibilité :

Les membres composant le bureau de l'association Pratik Ô Droit - Lysias Vannes renoncent à la possibilité de participer au concours organisé par cette dernière.

Article 12 - Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens; et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

À Vannes, 11/09/2024

Nom de l'association : PRATIK Ô DROIT - LYSIAS VANNES

Présidente

Maëlys LEBAUD



Vice-Présidente

Jordane BARGETON



Secrétaire Générale

Chloé LEHMANN



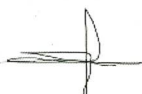
Trésorière

Marie ROUILLE



Chargée d'évènementiel

Romane LE BARBIER



Chargée de communication

Bleuenn Le Louër





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

MISSION DEPARTEMENTALE ASSOCIATIONS
Bureau Associations Loi 1901
8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY CEDEX
Affaire suivie par Mmes LE GARREC/LEFORESTIER/DREANO
Tel. 02 97 27 67 68

Le numéro
W563005896 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W563005896

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de Pontivy

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **19 septembre 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

PRATIK Ô DROIT - LYSIAS VANNES

dont le siège social est situé : Maison des étudiants
9 rue André Lwoff
56000 Vannes

Décision(s) prise(s) le(s) : **11 septembre 2024**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Pontivy, le 24 septembre 2024

La Sous-Préfète

La Sous-Préfète
de Pontivy


Claire LIETARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.